



## DECISION DU MAIRE n°22 /2024

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté du Maire, signé le 28 février 2024 et visé de la sous-préfecture le 29/02/2024, portant délégation de fonctions et de signature à un adjoint au maire (Olivier LEPRETRE), du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2024,

**CONSIDERANT** que la commune a changé tous les postes téléphoniques de la Mairie suite à la fin de contrat avec la société ETIT,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre un abonnement pour les appels et internet de ces lignes téléphoniques,

**CONSIDERANT** la proposition de la société LINKT,

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec la société LINKT, sise Tour Trinity, 1 bis, place de la Défense – 92400 COURBEVOIE, un contrat d'abonnement pour un montant de 132€ H.TVA mensuel soit 1 584€ H.TVA/an à compter de mars 2024 et selon les conditions du contrat.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Fait à Maule, le 16/04/2024



Pour le Maire empêché,  
Olivier LEPRETRE,  
1<sup>er</sup> Maire-Adjoint